Envoyé en préfecture le 23/03/2020 Reçu en préfecture le 27/03/2020

Affiché le

ID: 029-212901011-20200309-2020\_02\_13-DE



Landéda, le 3 mars 2020

## CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2020

**CONVENTION ANTENNES RELAIS** 

**RAPPORT N°13/2020-02** 

Envoyé en préfecture le 23/03/2020 Reçu en préfecture le 27/03/2020 Affiché le

ID: 029-212901011-20200309-2020\_02\_13-DE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de communes a repris la compétence de l'eau et de l'assainissement.

Dans ce cadre, comme la Commune reste nue propriétaire, la Communauté souhaite reverse la location du château d'eau dans le cadre de la téléphonie mobile et donc des antennes-relais.

Afin de contractualiser cela, il est nécessaire de signer une convention entre la Commune et la Communauté de Communes.

Je vous propose donc d'autoriser Mme le Maire, au nom et pour le compte de la Commune à signer la convention à intervenir ;

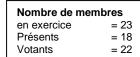
Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Envoyé en préfecture le 23/03/2020

Reçu en préfecture le 27/03/2020

Affiché le

ID: 029-212901011-20200309-2020\_02\_13-DE





### Délibération du conseil municipal N°13/2020-02 Réunion du 9 mars 2020

#### **CONVENTION ANTENNES-RELAIS**

Le Conseil municipal, légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Christine CHEVALIER, Maire de la Commune,

Etaient présents : David KERLAN, Jean-Luc CATTIN, Anne POULNOT-MADEC, Bernard THEPAUT, Laurent LE GOFF, Alexandre TREGUER, Daniel GODEC, Pierre-Louis LE CAM (arrivé à 18h28), Philippe MARTIN, Solange PELLEN, Isabelle POULLAIN, Jean-Pierre GAILLARD, Danièle FAVE, Céline PRONOST (arrivée 18h04), Hervé LOUARN, Philippe COAT, Philippe MASQUELIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents:

M. Erwan GUIZIOU donnant procuration à M. David KERLAN

M. Christophe CARIOU donnant procuration à Mme Céline PRONOST

Mme Cathy LARIDAN donnant procuration à Mme Anne POULNOT-MADEC

Mme Rachel MARZIOU donnant procuration à M. Philippe MARTIN

M. Ronan CORBEL

M. Daniel GODEC a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le rapport de Mme le Maire,

Considérant que les membres du Conseil municipal décident par 22 voix,

Mme le Maire, Rapporteure, entendue,

#### DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil municipal autorise Mme le Maire au nom et pour le compte de la Commune à signer la convention à intervenir

Envoyé en préfecture le 23/03/2020 Reçu en préfecture le 27/03/2020

Affiché le

ID: 029-212901011-20200309-2020\_02\_13-DE

CHEVALIER	
Christine	Chicalog
KERLAN	1
David	0//
CATTIN	
Jean-Luc	
POULNOT -	
MADEC Anne	/ /
THEPAUT	A.
Bernard	4
LARIDAN	0
Cathy	Glocomosian
TREGUER	1
Alexandre	
LE GOFF	111
Laurent	2
PELLEN	CAA
Solange	h eller
MARTIN	10/2
Philippe	4
GODEC	7/
Daniel	1
LE CAM	NA.
Pierre-Louis	1011

POULLAIN	1/2
Isabelle	
CORBEL	Abrent
Ronan	LOVENL
GUIZIOU	Procuration
Erwan	MONTATION
MARZIOU	0 1.
Rachel	frouration
CARIOU	Promotion
Christophe	Maria
GAILLARD	<del>- 11.</del>
Jean-Pierre	T TIME
FAVÉ	1
Danielle	Las
PRONOST	of and
Céline d	State
LOUARN	
Hervé	
MASQUELIER	1/1/
Philippe	660
COAT	
Philippe C	

#### **ANNEXE**



# CONVENTION DE REVERSEMENT DES RECETTES PERÇUES POUR LES ANTENNES INSTALLEES SUR LES CHATEAUX D'EAU

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que la CCPA est compétente en vertu de l'article 3-10 de ses statuts pour exercer la compétence optionnelle « eau » et la compétence facultative « assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception de la gestion des eaux pluviales,

Considérant que les châteaux d'eau font partie des biens mis à disposition en pleine gestion de la CCPA en vertu de l'application de l'art L1321-2 du CGCT;

Considérant que la présence des antennes n'est pas directement et strictement liée à l'exercice de la compétence eau ;

Considérant que la gestion contractuelle et comptable de ces implantations nécessite l'intervention des services administratifs de la Communauté de communes ;

Considérant l'application rétroactive de la régularisation demandée faisant l'objet de la présente convention avec effet au 1 er janvier 2018 ;

# **Entre** les soussignés :

Commune de .....représentée par son Maire dûment habilité par délibération du ......, ci-après dénommé « la commune de ......»

d'une part,

**Et :** La Communauté de Communes du Pays des ABERS représentée par son Président dûment habilité par délibération du 22 juin 2017, M. Christian CALVEZ, ci-après dénommé "l'EPCI"

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 23/03/2020

Reçu en préfecture le 27/03/2020

Affiché le

ID: 029-212901011-20200309-2020\_02\_13-DE

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

**ARTICLE 1 : Modalités de versement** 

La Communauté de communes du Pays des Abers s'engage à verser au bénéfice de la

commune signataire de la présente convention les produits issus des loyers perçus au titre de

l'antenne relais installée sur le château d'eau situé sur ladite commune.

Le versement de cette somme interviendra au 15 décembre de l'année de signature de la

présente convention.

Une rétroactivité sera appliquée sur ce versement, qui prendra en considération les montants

perçus au titre des années 2018, 2019 et 2020.

**ARTICLE 2 : Frais de gestion** 

Une déduction équivalent à 10 % du montant perçu annuellement sera prélevée par la CCPA au titre des frais de gestion (gestion des contrats, suivi des échéances, négociations avec les opérateurs,

constitution des dossiers...).

Dans le cas particulier où la commune a directement perçu les produits de ce loyer en 2018

et/ou en 2019, les frais de gestion ne seront pas pris en compte pour l'(les)année(s)

concernée(s).

**ARTICLE 3 : Terme de la convention et reconduction** 

La présente convention est applicable pour une durée de trois ans, avec une prise d'effet

rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec une fin de la convention fixée au 31 décembre 2020.

Elle est tacitement reconductible par durées de trois ans.

**ARTICLE 4: LITIGES:** 

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule

compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 5: DISPOSITIONS TERMINALES:** 

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi

qu'aux trésoriers respectifs des parties.

Envoyé en préfecture le 23/03/2020 Reçu en préfecture le 27/03/2020 Affiché le ID : 029-212901011-20200309-2020\_02\_13-DE

ait à le le	en 2 exemplaires.
-------------	-------------------

Pour L'EPCI,

Pour la commune de ......

Le Président,

Le Maire,

**CALVEZ Christian** 

